

## **Procès-verbal de la séance du Conseil communal**

**Du 14 mai 2018 à 20 heures**

=====

*M. Th. Bovy, Président ;  
M. Ph. Boury, Bourgmestre, MM. D. Deru, A. Frédéric, P. Lemarchand, Mme Ch. Orban-Jacquet, M. D. Gavage, Echevin(e)s ;  
Mmes Ch. Labeye-Maurer, M. M. Daele, Mmes G. Degive, K. Mathieu-Dahmen, MM. F. Gohy, B. Gavray, Mmes C. Brisbois, A. Kaye, P. Gonay, ~~J. Chanson, MM. J. L. Dumoulin~~, J.-C. Dahmen, C. Théate, Ch. Berton, Mme C. Bielen-Liégeois, Conseillers(ères),  
M. A. Lodez, Président du Conseil de l'action sociale,  
M. E. Blecker, Directeur général f.f.*

*Excusés:*

*Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures précises.*

Dans le respect du prescrit de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre demande aux Conseillers communaux de reconnaître le caractère d'urgence pour débattre ce soir du point suivant :

- ❖ *Intercommunale – ECETIA INTERCOMMUNALES SCRL – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2018 - Approbation*
- ❖ *Intercommunale – INTRADEL – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2018 – Approbation*
- ❖ *Intercommunale – INTRADEL – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2018 – Approbation*
- ❖ *Deru Raymond – Pose d'une grue à Sassor, 67 – Ester en justice - Approbation*
- ❖ *Le Paradis du Wayot – Infractions urbanistiques et environnementales – (absence de permis d'urbanisme et d'autorisations environnementales, nuisances sonores et olfactives, ...) – LA Boverie, 6A – Cad. 1D344a, 344b, 346h, 337d, - ester en justice - Approbation*

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, l'ajout du point en urgence à l'ordre du jour de cette séance.

*Monsieur le Président entame l'examen de l'ordre du jour.*

Monsieur le Président présente le point en communication :

- ❖ *Rapport d'activités de la Commission Locale en 2017*

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **1. Fabrique d'église de Becco - Compte de l'exercice 2017 – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco en sa séance du 8 mars 2018 ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 5 avril 2018 ;
- Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

En recettes la somme de 17.888,78 €  
 En dépenses la somme de 15.504,98 €  
 Et clôture par un boni de 2.383,80 €

- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 6/04/2018 et reçu le 9/04/2018, mentionnant plusieurs erreurs :

En R10 : 3,22 € au lieu de 7,26 € (selon extrait bancaire)  
 En R15 : 138,14 € au lieu de 190,70 € (selon extrait bancaire)  
 En R16 : pas reçu de versement pour le casuel en 2017 - 0 € au lieu de 50 €  
 D5 : 440,31 € au lieu de 439,82 € (selon justificatifs)  
 D6b : 311,79 € au lieu de 118,98 € - extrait de banque manquant pour les factures de décembre –  
 Dépassement de crédit  
 D10 : 79,89 € au lieu de 44,98 € (selon justificatifs)  
 D12 : 320,01 € au lieu de 300 € - Dépassement de crédit à l'article  
 D14 : 61,86 € au lieu de 81,87 € (selon justificatifs)  
 D35d : 213,53 € au lieu de 237,75 € - La facture de 24,22 € est de 2018, à reprendre au compte 2018  
 D46 : 186,59 € au lieu de 219,97 € (selon justificatifs)  
 D50F : ajout de 60 € pour fondation église ouverte

Prend connaissance du rapport du service des finances approuvant toutes les modifications apportées par le Diocèse et ajoutant les remarques suivantes :

En D27 : 819,20 € au lieu de 886,73 €

En D56, les dépenses ont été réalisées sans respecter les instructions de la commune et sans activer le subside extraordinaire prévu en R25 ;

- Etant donné qu'il y a lieu d'adapter le compte 2017 en conséquence, portant :

En recettes la somme de 17.782,18 €  
 En dépenses la somme de 15.668,06 €  
 Et clôture par un boni de 2.114,12 €

Rappelle que le trésorier de la fabrique d'église doit respecter les règles comptables soumises à l'ensemble des institutions (annualité, justification des montants des recettes des dépenses, pièces justificatives à fournir, limitation des crédits de dépenses, autorisation communale pour les dépenses extraordinaires, etc ...) ;

### ***À l'unanimité, arrête***

- Art. 1 : Est approuvé, après modifications, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2017 de la fabrique d'église St Eloi de Becco, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 8 mars 2018 portant :

En recettes la somme de 17.782,18 €  
 En dépenses la somme de 15.668,06 €  
 Et clôture par un boni de 2.114,12 €

- Art. 2 : Rappelle au trésorier l'obligation de respecter l'annualité, de justifier les montants, de fournir les pièces justificatives, de respecter la limitation des crédits de dépense et d'effectuer les dépenses extraordinaires selon les instructions de la commune.
- Art. 3 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Art. 4 : Le présent arrêt sera notifié, sous pli ordinaire :
  - Au Conseil de la fabrique d'église St Eloi de Becco ;
  - Au Chef diocésain.

## **2. Fabrique d'église Desnié - Comptes de l'exercice 2017 – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 3 avril 2018 ;
- Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

En recettes la somme de 15.163,33 €

En dépenses la somme de 8.400,75 €

Et clôture par un boni de 6.762,58 €

- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 3/04/2018 arrêtant et approuvant le compte 2017 et parvenu à la commune en date du 4/04/2018;
- Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel que soumis ;

### ***À l'unanimité, arrête***

- Art. 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2017 de la fabrique d'église Immaculée Conception de Desnié, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant :

En recettes la somme de 15.163,33 €

En dépenses la somme de 8.400,75 €

Et clôture par un boni de 6.762,58 €

- Art. 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Art. 3 : Le présent arrêt sera notifié, sous pli ordinaire :
  - Au Conseil de la fabrique d'église immaculée Conception de Desnié ;
  - Au Chef diocésain.

### 3. Fabrique d'église de Jehanster - Comptes de l'exercice 2017 – Avis

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Roch à Jehanster en sa séance du 28 février 2018 ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 4 avril 2018 ;
- Considérant que le compte pour l'exercice 2017 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

En recettes la somme de 13.748,14 €

En dépenses la somme de 9.279,48 €

Et clôture par un boni de 4.468,66 €

- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 6 avril 2018 mentionnant plusieurs erreurs dans le compte 2017 de la fabrique d'église St Roch de Jehanster et parvenu à la commune en date du 10 avril 2018 :

R11 : 1,64 € au lieu de 0,09 €

R15 : 264,20 € au lieu de 264,82 €

R16 : 300 € au lieu de 250 €

R18d : 1278 € au lieu de 0 (indemnisation assurance)

D16 : Indemnité trésorier à mettre en D41

D27 : 1820,72 € au lieu de 542,72 € (il faut lire D30)

D15 et D47 : manque justificatif

D53 : 1140,31 € au lieu de 1140,25 €

- Vu le rapport du service des Finances approuvant toutes les modifications proposées par le Diocèse ;
- Etant donné qu'il y a lieu d'adapter le compte 2017 en conséquence, portant :

En recettes la somme de 15.077,07 €

En dépenses la somme de 10.557,54 €

Et clôture par un boni de 4.519,53 €

- Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable sur ledit compte à transmettre à la ville de Verviers en tant qu'autorité de tutelle ;

#### *À l'unanimité, arrête*

- Art.1 : Est émis un avis favorable, en accord avec le Chef diocésain, sur le compte tel que modifié pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse St Roch de Jehanster portant :

En recettes la somme de 15.077,07 €

En dépenses la somme de 10.557,54 €

Et clôture par un boni de 4.519,53 €

- Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

À la ville de Verviers, autorité de tutelle.

#### **4. Fabrique d'église de Juslenville - Comptes de l'exercice 2017 – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Augustin à Juslenville en sa séance du xxx (date inconnue) ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 3 avril 2018 ;
- Considérant que le compte pour l'exercice 2017 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

En recettes la somme de 25.185,27 €

En dépenses la somme de 17.304,48 €

Et clôture par un boni de 7.880,79 €

- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 3 avril 2018 mentionnant les erreurs suivantes et parvenu à la commune en date du 4 avril 2018 ;

En R19 : 10.790,22 € au lieu de 10.764,22 €

En D5, D6A : les factures de 2016 sont manquantes

En D50C : pas de justificatifs

- Vu le rapport du service des Finances approuvant les modifications proposées par le Diocèse ;
- Attendu qu'il y a lieu de modifier le compte de l'exercice 2017 comme suit :

En recettes la somme de 25.211,22 €

En dépenses la somme de 17.304,48 €

Et clôture par un boni de 7.906,79 €

#### ***À l'unanimité, arrête***

- Art.1 : Est approuvé, tel que modifié, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse St Augustin de Juslenville, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du xxx, portant :

En recettes la somme de 25.211,22 €

En dépenses la somme de 17.304,48 €

Et clôture par un boni de 7.906,79 €

- Art. 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
  - Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Augustin de Juslenville ;
  - Au Chef diocésain.

## 5. Fabrique d'église de La Reid - Comptes de l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert à La Reid en sa séance du 7 mars 2018 ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 2 ampliations à la commune de Theux en date du 15 mars 2018 ;
- Considérant que le compte pour l'exercice 2017 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

En recettes la somme de 15.941,81 €

En dépenses la somme de 9.206,10 €

Et clôture par un boni de 6.735,71€

- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 13 mars 2018 et parvenu à la commune le 15 mars 2018 mentionnant les remarques suivantes :
- Dépassement au budget pour les articles D30, D48, D50f et D50g mais pas au chapitre
- D26 : 965,25 € au lieu de 1029,17 € (pas repris la note de crédit dans le calcul)
- Vu le rapport du service Finances considérant que les remarques du Diocèse sont justifiées ;
- Attendu qu'il y a lieu de modifier le compte 2017 comme suit, portant :

En recettes la somme de 15.941,81 €

En dépenses la somme de 9.142,18 €

Et clôture par un boni de 6.799,63 €

### *À l'unanimité, arrête*

- Art.1 : Est approuvé, tel que modifié, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 7 mars 2018, portant :

En recettes la somme de 15.941,81 €

En dépenses la somme de 9.142,18 €

Et clôture par un boni de 6.799,63 €

- Art. 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
  - Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid ;
  - Au Chef diocésain.

## 6. Fabrique d'église d'Oneux - Comptes de l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Georges à Oneux en sa séance du xxx (date inconnue) ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 4 avril 2018;
- Considérant que le compte pour l'exercice 2017 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

En recettes la somme de 40.633,70 €  
En dépenses la somme de 30.419,66 €  
Et clôture par un boni de 10.214,04 €

- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 4 avril 2018 mentionnant plusieurs erreurs dans le compte de l'exercice 2017 et parvenu à la commune en date du 6 avril 2018 ;

En R10 : 7,55 € au lieu de 7,38 € (oubli intérêt bon de caisse en date du 3/07/17)  
En D6b : 200,57 € au lieu de 231,63 € (facture de 31,06 € déjà comptabilisée en 2016)

- Vu le rapport du service des Finances approuvant toutes les modifications proposées par le Diocèse ;
- Etant donné qu'il y a lieu d'adapter le compte de l'exercice 2017 en conséquence, portant :

En recettes la somme de 40.633,87 €  
En dépenses la somme de 30.388,60 €  
Et clôture du compte par un boni de 10.245,27 €

### *À l'unanimité, arrête*

- Art.1 : Est approuvé, tel que modifié, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse St Georges d'Oneux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du xxx (date inconnue), portant :  
En recettes la somme de 40.633,87 €  
En dépenses la somme de 30.388,60 €  
Et clôture du compte par un boni de 10.245,27 €
- Art. 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
  - Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Georges d'Oneux ;
  - Au Chef diocésain.

## **7. Fabrique d'église de Polleur - Comptes de l'exercice 2017 – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre Dame à Polleur en sa séance du 27/03/2018 ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 3/04/2018;
- Considérant que le compte pour l'exercice 2017 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

En recettes la somme de 30.604,17 €

En dépenses la somme de 26.391,27 €

Et clôture par un boni de 4.212,90 €

- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 3/04/2018 arrêtant et approuvant le compte 2017 de la fabrique d'église Notre Dame de Polleur et parvenu à la commune en date du 4/04/2018;
- Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel que soumis ;

### ***À l'unanimité, arrête***

- Art.1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Polleur, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 27/03/2018, portant :  
En recettes la somme de 30.604,17 €  
En dépenses la somme de 26.391,27 €  
Et clôture par un boni de 4.212,90 €
- Art. 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
  - Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Polleur ;
  - Au Chef diocésain.

## **8. Fabrique d'église de Theux - Comptes de l'exercice 2017 – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;



- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre à Theux en sa séance du 28 février 2018 ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 2 ampliations à la commune de Theux en date du 15 mars 2018 ;
- Considérant que le compte pour l'exercice 2017 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :
  - En recettes la somme de 71.644,10 €
  - En dépenses la somme de 46.553,86 €
  - Et clôture par un boni de 25.090,24 €
- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 13/03/2018 et parvenu à la commune en date du 20/03/2017 mentionnant les remarques suivantes :
  - D5 : 1885,79 € au lieu de 1895,32 € (facture datant de 2018)
  - D6 A : 5.566,64 € au lieu de 6.670,04 € (2 factures datant de 2018)
- Attendu qu'il y a lieu de modifier le compte comme suit :
  - En recettes la somme de 71.644,10 €
  - En dépenses la somme de 45.440,93 €
  - Et clôture par un boni de 26.203,17 €

***À l'unanimité, arrête***

- Art.1 : Est approuvé, tel que modifié, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 28 février 2018, portant :
  - En recettes la somme de 71.644,10 €
  - En dépenses la somme de 45.440,93 €
  - Et clôture par un boni de 26.203,17 €
- Art. 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
  - Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux
  - Au Diocèse

**9. Fabrique d'église de Winamplanche - Comptes de l'exercice 2017 – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche en sa séance du 20 février 2018 ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 15 mars 2018 ;
- Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :
  - En recettes la somme de 15.037,06 €

- En dépenses la somme de 1.585,02 €  
 Et clôture par un boni de 13.452,04 €
- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 12/03/2018 et reçu le 14/03/2018 approuvant le compte de la fabrique d'église de Winamplanche sans remarque ;
  - Vu l'avis favorable de la commune de Spa reçu le 6 avril 2018 ;
  - Vu les remarques du service des Finances :  
 Léger dépassement de crédit en D50d  
 Un montant de 180 € reste à verser par la commune de Theux, à reprendre au compte 2018.
  - Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte tel que soumis ;

***À l'unanimité, arrête***

- Art. 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain et le Conseil communal de Spa, le compte 2017 de la fabrique d'église Saint André de Winamplanche arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 20 février 2018 portant :  
 En recettes la somme de 15.037,06 €  
 En dépenses la somme de 1.585,02 €  
 Et clôture par un boni de 13.452,04 €
- Art. 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Art. 3 : Le présent arrêt sera notifié, sous pli ordinaire :
  - Au Conseil de la fabrique d'église Saint André de Winamplanche ;
  - A la commune de Spa
  - Au Chef diocésain.

**10. Les Compagnons de Franchimont – Contrôle de l'utilisation de la subvention pour l'exercice 2017 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2018**

Le Conseil communal,  
 Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8
- Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux
- Vu la délibération d'octroi de la subvention du 8/05/2017 ;
- Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et les frais d'entretien des ruines ;
- Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 31 mars 2018, les justifications suivantes : un rapport sur l'utilisation du subside, ses comptes 2017 et le budget 2018 ;
- Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées dans le délai prévu ;
- Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;
- Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- Considérant que les Compagnons de Franchimont ont introduit, par lettre du 19 mars 2018, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement et les frais d'entretien des ruines ;
- Considérant que les Compagnons de Franchimont ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la réalisation de tout ce qui peut avoir rapport avec l'histoire, la valorisation, la préservation et la restauration du château de Franchimont et de son site (fouilles archéologiques, tourisme, préservation, ...) ;

- Considérant l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;  
Sur la proposition du Collège communal ;

*À l'unanimité, décide*

- Art. 1 : la subvention attribuée aux Compagnons de Franchimont par la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- Art. 2 : La Commune de Theux octroie une subvention de 4250 € euros aux Compagnons de Franchimont, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Art. 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement (1250 €) et pour l'entretien des ruines (3000 €).
- Art. 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31/03/2019 :
  - Comptes 2018
  - Budget 2019
  - Rapport d'activités 2018
- Art. 5 : La subvention est engagée sur l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.
- Art. 6 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.
- Art.7 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Art. 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**11. Ardennes Eifel ASBL - Service de remplacement agricole - Contrôle de l'utilisation de la subvention de 2017 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2018**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8
- Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ,
- Vu la délibération d'octroi de la subvention du 8/05/2017,
- Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour amplifier son action sociale sur la commune de Theux. ;
- Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 31/03/2018, les justifications suivantes : un rapport annuel sur ses actions sur le territoire de la commune de Theux ;
- Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;
- Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- Considérant que le Service de Remplacement Agricole 'Ardennes Eifel' a introduit, par lettre du 26/03/2018, une demande de subvention en vue d'amplifier son action sociale sur la commune de Theux;
- Considérant que le Service de Remplacement Agricole 'Ardennes Eifel' ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir dépanner de nombreux agriculteurs ou cultivateurs en cas de maladie, accident ou décès;
- Considérant l'article 529/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;  
Sur la proposition du Collège communal,

*À l'unanimité, décide*

- Art. 1 : la subvention attribuée au Service de Remplacement Agricole 'Ardennes Eifel', par la délibération du Conseil communal du 8/05/2017, a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- Art. 2 : La Commune de Theux octroie une subvention de 300 euros au Service de Remplacement Agricole 'Ardennes Eifel', ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Art. 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour amplifier son action sociale sur le territoire de la commune de Theux.
- Art. 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31/03/2019 :
  - Un rapport annuel sur son activité sur le territoire de la commune de Theux.
- Art. 5 : La subvention est engagée sur l'article 529/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.
- Art. 6 : La liquidation de la subvention est autorisée.
- Art. 7 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Art. 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**12. Ligue Braille - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2018**

Le Conseil communal,  
En séance publique,

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que l'ASBL Ligue Braille a introduit par courrier du 9 mars 2018, une demande de subvention en vue de participer aux frais liés aux aides et activités mises en place pour permettre aux personnes déficientes visuelles de vaincre l'isolement.
- Considérant que l'ASBL Ligue Braille ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir qu'il y a lieu d'encourager des activités à caractère social et culturel, qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle dans la recherche de cohésion sociale ;
- Considérant l'article 844/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;
- Sur proposition du Collège communal,

*À l'unanimité, décide*

- Art. 1 : La commune de Theux octroie une subvention de 500,00 € à l'ASBL Ligue Braille, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux frais liés aux aides et activités mises en place pour permettre aux personnes déficientes visuelles de vaincre l'isolement.
- Art. 3 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, la demande du bénéficiaire est jugée suffisante.
- Art. 4 : La subvention est engagée sur l'article 844/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018.
- Art. 5 : La liquidation est autorisée.
- Art. 6 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Art. 7 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **13. ASBL Theux 2018 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2018**

Le Conseil communal,  
En séance publique,

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que l'ASBL Theux 2018 a introduit par courrier du 23 mars 2018, une demande de subvention en vue de promouvoir de la vie associative, le bénévolat et les initiatives citoyennes sur le territoire de la commune de Theux à l'occasion de la commémoration du 550<sup>ème</sup> anniversaire de l'épopée des 600 Franchimontois ;
- Considérant que l'ASBL Theux 2018 ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir qu'il y a lieu de renforcer l'esprit associatif theutois et l'implication bénévole au sein de notre commune. ;
- Considérant l'article 529/322-02 du budget de l'exercice 2018 ;
- Sur proposition du Collège communal,

*À l'unanimité, décide*

- Art. 1 : La commune de Theux octroie une subvention de 15.000,00 € à l'ASBL Theux 2018, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour promouvoir de la vie associative, le bénévolat et les initiatives citoyennes sur le territoire de la commune de Theux à l'occasion de la commémoration du 550<sup>ème</sup> anniversaire de l'épopée des 600 Franchimontois.
- Art. 3 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire fournira les factures liées.
- Art. 4 : La subvention est engagée sur l'article 529/322-02 du budget de l'exercice 2018.
- Art. 5 : La liquidation est autorisée sur présentation des factures.
- Art. 6 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Art. 7 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **14. F.N.C Cercle des combattants franchimontois - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2018**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que le F.N.C. cercles des Combattants Franchimontois a introduit par courrier du 26 février 2018, une demande de subvention en vue de participer aux frais de promotion du patriotisme ;
- Considérant que le F.N.C. cercles des Combattants Franchimontois ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager les activités à caractère social qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle de cohésion sociale ;

Considérant l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;  
Sur proposition du Collège communal,

### *À l'unanimité, décide*

- Art. 1 : La commune de Theux octroie une subvention de 500,00 € au F.N.C. Cercles des Combattants Franchimontois, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux frais de promotion du patriotisme.
- Art. 3 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a déjà produit une liste des frais pour l'année 2017. Aucune autre justification n'est demandée.
- Art. 4 : La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.
- Art. 5 : La liquidation est autorisée.
- Art. 6 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Art. 7 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **15. Maison de la Laïcité - Contrôle de l'utilisation de la subvention pour l'exercice 2017 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2018**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;
- Vu la délibération d'octroi du 3/04/2017 ;
- Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement en général ;
- Considérant que le bénéficiaire devait produire pour le 31 mars 2018, les justifications suivantes : un rapport sur l'utilisation de la subvention, les comptes 2016 et le budget 2017 ;
- Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées dans le délai prévu ;
- Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;
- Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- Considérant que la Maison de la Laïcité de Theux a introduit, par lettre du 13 mars 2018, une demande de subvention de 2.500 €, en vue de couvrir les frais de fonctionnement en général ;
- Considérant que la Maison de la Laïcité a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;
- Considérant que la Maison de la Laïcité de Theux ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : contribuer à créer, promouvoir et diffuser, la pensée, l'expression, la morale, la philosophie, l'enseignement, l'éducation et la culture laïque sur la commune de Theux.
- Considérant l'article 79090/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

### *À l'unanimité, décide*

- Art. 1 : La subvention attribuée à la Maison de la Laïcité de Theux par la délibération du Conseil communal du 3/04/2017 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été attribuée.
- Art. 2 : La commune de Theux octroie une subvention de 2.500 € à la Maison de la Laïcité de Theux, ci-après dénommée le bénéficiaire.
- Art. 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement en général.
- Art. 4 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 mars 2019 :

- Un rapport sur l'utilisation de la subvention
- Les comptes 2018
- Le budget 2019
- Art. 5 : La subvention est engagée sur l'article 79090/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.
- Art. 6 : La liquidation de la subvention est autorisée.
- Art. 7 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Art. 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **16. Eglise protestante Verviers - Laoureux Spa - Comptes de l'exercice 2017 – Avis**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Verviers-Laoureux/ Spa en sa séance du 21 mars 2018 ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés à la commune de Theux en date du 24 avril 2018;
- Considérant que les comptes pour l'exercice 2017 susvisés tels qu'arrêtés par le Conseil de fabrique porte :  
En recettes la somme de 10.465,29 €  
En dépenses la somme de 10.465,29 €
- Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable sur ledit compte à transmettre à la ville de Verviers en tant qu'autorité de tutelle ;

### ***À l'unanimité, décide***

- Art.1 : Est émis un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2017 de l'église protestante de Verviers-Laoureux / Spa portant :  
En recettes la somme de 10.465,29 €  
En dépenses la somme de 10.465,29 €
- Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
  - A la ville de Verviers, autorité de tutelle.

## **17. CPAS - Modification extraordinaire n°1 du budget de l'exercice 2018 – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et des modifications subséquentes ;
- Vu notre décision du 11 décembre 2018 approuvant le budget du CPAS pour l'exercice 2018 ;
- Vu les annexes composant le dossier nous remis par le CPAS ;

- Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 mars 2018 arrêtant les modifications budgétaires extraordinaires n°1 du CPAS, dont les recettes et les dépenses s'élèvent à 189.410,11€ de sorte que les dites modifications budgétaires se clôturent à l'équilibre ;
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, notamment la tutelle sur les actes du CPAS ;
- Considérant que les adaptations budgétaires ne modifient pas la dotation communale;
- Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

*À l'unanimité, décide*

- Art. 1 : La délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 mars 2018 arrêtant les modifications budgétaires extraordinaires n°1 du CPAS.
- Art. 2 : La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

### **18. Intercommunale – AQUALIS – Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 06 juin 2018 – Approbation**

*Aqualis sera interrogée sur l'application du décret de « bonne gouvernance ».*

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale AQUALIS ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 29 mars 2018, pour une Assemblée générale extraordinaire qui se déroulera le 06 juin 2018 à 17h00;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

*À l'unanimité, décide*

- Art 1<sup>er</sup> : D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire, à savoir :  
Point unique : Réduction de capital de 200.000€ et suppression, à due concurrence, des parts E souscrites par la ville de Verviers – Approbation

### **19. Intercommunale – AQUALIS – Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 06 juin 2018 – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale AQUALIS ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 29 mars 2018, pour une Assemblée générale ordinaire qui se déroulera le 06 juin 2018 à 17h15;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;



- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

***À l'unanimité, décide***

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Approbation ;
3. Rapport spécial sur les Prises de Participation – Approbation ;
4. Rapport du Comité de Rémunération ;
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes – Approbation ;
6. Bilan et compte de résultats au 31/12/2017 – Approbation ;
7. Décharge aux Administrateurs – Décision ;
8. Décharge aux Contrôleurs aux comptes – Décision

**20. Intercommunale - IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2018 – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale IMIO ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 29 mars 2018, pour une Assemblée générale ordinaire qui se déroulera le 07 juin 2018 à 18h;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

***À l'unanimité, décide***

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2017
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

**21. Intercommunale - IMIO – Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2018 – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale IMIO ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 29 mars 2018, pour une Assemblée générale extraordinaire qui se déroulera le 07 juin 2018 à 19h30;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

***À l'unanimité, décide***

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

6. Modification des statuts – Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
7. Règles de rémunération ;
8. Renouvellement du Conseil d'administration.

**22. Plan de formations de l'exercice 2017 – Information**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la Convention 2005-2006 entre la Commune de Theux et le Service Public de Wallonie – Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
- Vu les dispositions reprises dans la circulaire du 2 avril 2009 relative à la conception du plan de formations ;

***À l'unanimité,***

- Prend connaissance du tableau annexé, reprenant les formations transversales, spécifiques et les formations pour les évolutions de carrière suivies durant l'exercice 2017.

**23. Plan de formations pour l'exercice 2018 – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la Convention 2005-2006 entre la Commune de Theux et le Service Public de Wallonie – Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
- Vu les dispositions reprises dans la circulaire du 2 avril 2009 relative à la conception du plan de formations ;

***À l'unanimité, approuve***

- Le plan de formations, annexé, pour l'exercice 2018, reprenant les formations transversales, spécifiques et les formations pour les évolutions de carrière.

#### **24. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés - Rapport et délégation – Approbation**

*P. Boury propose d'analyser la charge de travail des services et d'engager en mi-temps là où il est le plus approprié.*

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;
- Vu l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;
- Vu l'obligation d'établir un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;
- Vu le rapport reprenant les informations relatives aux effectifs au 31/12/2017 ;
- Attendu que l'obligation telle que fixée par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 n'est actuellement pas respectée.

*À l'unanimité, approuve*

- Art 1<sup>er</sup> : De charger le Collège communal d'analyser la situation et de procéder à un éventuel engagement à concurrence d'un mi-temps.

#### **25. Pont de Theux - Aménagements - Répartition des frais**

*Point retiré car les documents du SPW n'ont pas été réceptionnés.*

#### **26. Projet de règlement complémentaire - Limitation du stationnement des véhicules à Theux - parking public dit "Moulin Buche" – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application.
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale.
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
- Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes.
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière.
- Considérant la spécificité de ce parking urbain situé au centre-ville de THEUX, entre deux voiries, à proximité de divers commerces, de deux écoles et de la caserne des pompiers ;
- Considérant la nécessité de conserver un maximum de places de stationnement disponibles pour des voitures à la périphérie de la zone bleue au centre de THEUX ;
- Considérant les frais importants engagés quant à la création, l'entretien et la rénovation récente de ce parking ;
- Constatant l'occupation régulière des lieux par des véhicules de fort tonnage et les dégradations de voirie faites par ceux-ci ;
- Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures adéquates pour conserver le patrimoine communal ;

### *À l'unanimité, adopte*

- Art. 1<sup>er</sup> : -L'arrêt et le stationnement des véhicules seront réservés aux voitures à 4910 THEUX — Parking public dit «Moulin Buche» entre la Rue Hovémont et la Rue de la Hoëgne.
- Art. 2: -La réservation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux services de sécurité ni aux véhicules qui doivent desservir les habitations riveraines.
- Art. 3: -Les dispositions reprises à l'article 1" sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
- Art. 4: -Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
- Art. 5 : - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent

### **27. Règlement général sur la protection des données - Audit et mise en conformité - Approbation du cahier des charges et fixation du mode de passation du marché**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (GDPR) ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2018 décidant
  - Article 1 : qu'au vu de l'échéance, de retenir l'urgence et d'engager un crédit de 35.000 € au budget extraordinaire pour la réalisation de l'audit externe et d'engager un crédit de 15.000 € au budget ordinaire pour la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO).
- Considérant le cahier des charges N° 2018-381 relatif au marché "Règlement général sur la protection des données - Audit et mise en conformité" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 avril 2018 au Directeur financier ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

### *À l'unanimité, adopte*

- Art. 1<sup>er</sup> : d'approuver le cahier des charges N° 2018-381 et le montant estimé du marché "Règlement général sur la protection des données - Audit et mise en conformité".
- Art. 2 : d'approuver l'estimation établie au montant de 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Art. 3 : de fixer comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Art. 4 : dans le cadre du marché «Règlement général sur la protection des données - Audit et mise en conformité», des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des commandes complémentaires dans le cadre du budget disponible.
- Art. 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Art. 6 : de financer cette dépense par les crédits à inscrire à la prochaine modification budgétaire.

## **28. Cimetières communaux - Retournement de champs communs et fourniture et pose de caveaux - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu le manque de place dans les cimetières communaux ;
- Considérant le cahier des charges N° 2018-383 relatif au marché "Cimetières communaux - Retournement de champs communs et fourniture et pose de caveaux " ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.850,00 € hors TVA ou 34.908,50 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 avril 2018 au Directeur financier ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/725-60 (20180021) du budget 2018 ;

*À l'unanimité, décide*

- Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2018-383 et le montant estimé du marché "Cimetières communaux - Retournement de champs communs et fourniture et pose de caveaux ".
- Article 2 : d'approuver l'estimation au montant de 28.850,00 € hors TVA ou 34.908,50 €, 21% TVA comprise.

- Article 3 : de fixer comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Article 4 : dans le cadre du marché «Cimetières communaux - Retournement de champs communs et fourniture et pose de caveaux», des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.
- Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Article 6 : de financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 878/725-60 (20180021) du budget 2018.

**29. Aliénation des parcelles cadastrées ou l'ayant été Theux, 1ère division, section D partie des n° 1869d4, 1869n, 1869h3, 1869f4, 1869g4 en lieux-dits "Sur Hairoin" et "Thier de Mont".- Projet d'acte.- Approbation.**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu les articles L1122-30, L1124-40, L3121-1 et L3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 de M. le Ministre régional des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Vu l'estimation datée du 15 décembre 2015 de M. le géomètre Ivan JASON;
- Vu la délibération du Conseil communal du 2 mai 2016 marquant un accord de principe pour procéder, de gré à gré avec publicité, au prix minimum de 37.500€ à l'aliénation de parcelles en lieux-dits « Sur Hairoin » et « Thier de Mont » ;
- Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 6 juillet 2016 ;
- Vu la promesse unilatérale d'achat du 25 juillet 2016 de M. De Becker ;
- Vu le projet d'acte de vente établi par M. le notaire Chauvin ;
- Vu l'avis de légalité daté du 7 mai 2018 de M. le Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal ;

***À l'unanimité, décide***

- Article 1 : aliène de gré à gré, au prix de trente-sept mille cinq cents euros (37.500 €) à M. Alain De Becker (n° national 72.12.11-165.34), une parcelle de pré cadastrée ou l'ayant été Theux, 1ère division, section D partie des n° 1869d4,1869n, 1869h3,1869f4,1869g4 en lieux-dits "Sur Hairoin" et "Thier de Mont", d'une superficie mesurée de 24.406m<sup>2</sup>, telle que reprise, sous liseré vert au « plan de mesurage d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de la commune de Theux, située au lieu-dit « sur Hairoin » et y ayant été cadastrée section D, n°1869d4 et 1869n et partie des n°1869f4, 1869g4 et 1869h3 », daté du 25 avril 2017, dressé par M. le géomètre-expert Bernard Meurant.
- Article 2 : approuve le projet d'acte établi par M. le notaire Chauvin.
- Article 3 : à l'exception des frais d'expertise et de publicité, les frais liés à l'acte sont à charge de l'acquéreur.
- Article 4 : les fonds à provenir de la vente seront affectés à des dépenses extraordinaires dans l'intérêt supérieur de la commune.

- Article 5 : la présente délibération ne sera pas transmise d'office à M. le Ministre régional dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

**30. Bien cadastré Theux, 2ème division, section C n°175t, sis rue A.Collette, 71 .- Bail emphytéotique à l'ASBL Comité des fêtes de Jehanster et occupation de la salle des fêtes.- Décision, fixation des conditions.- Approbation.**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1222-1, L3111-1 à L3122-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 de M. le Ministre régional des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie portant sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;
- Vu le bail emphytéotique, signé le 23 septembre 1975 devant Maître Louis Guyot, relatif à une parcelle de terrain cadastrée 2<sup>ème</sup> division, section C, partie du n°175l d'une contenance de 1168,50 m<sup>2</sup> représentée au plan du géomètre Baumecker ;
- Attendu que les conditions spéciales mentionnent que l'emphytéote s'engage à construire un hall/une salle sur le bien qui sera mis à disposition des écoles pour les activités socio-culturelles et sportives avec frais de fonctionnement à charge de la Commune pour le temps d'utilisation ;
- Attendu qu'une salle a été construite sur le bien ;
- Attendu qu'une convention relative à la mise à disposition de la salle et de la cuisine de la salle « Relais des sarts » a été signée le 9 août 2004 ;
- Vu l'avenant au bail emphytéotique, signé le 23 octobre 2009 devant Maître Thibault Denotte, établi suite à la prévision de construction de nouveaux sanitaires empiétant sur un terrain communal non repris au bail de 1975 (surface totale donnée à bail : 1628,82 m<sup>2</sup>)
- Attendu qu'il est apparu en 2016 qu'il survenait des problèmes d'occupation de la salle liés à l'augmentation des heures d'occupation et aux préparatifs et/ou remise en état suite à des manifestations qui s'y tenaient le week-end ;
- Vu le courrier daté du 6 avril 2017 de l'ASBL Comité des fêtes de Jehanster demandant à rencontrer le Collège communal afin de remettre à plat la convention devenue obsolète ;
- Attendu que des réunions ont été organisées entre représentants du Collège communal et représentants de l'ASBL dans le but d'échanger au sujet d'un projet de nouvelle convention ;
- Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2018 ;
- Vu le courriel du 30 mars 2018 reçu d'un administrateur de l'ASBL
- Vu l'avis de légalité du 03 mai 2018 de M. le Directeur financier communal ;
- Sur proposition du Collège communal ;

***À l'unanimité, arrête***

- Article 1<sup>er</sup>: accepte de mettre fin, de commun accord, au bail emphytéotique en cours.
- Article 2 : un nouveau bail emphytéotique, sans modification de la date d'échéance prévue au bail initial, avec une redevance annuelle de 75€ (à indexer), mentionnant les conditions de mise à disposition des infrastructures construites, sera concédé à l'ASBL Comité des fêtes de Jehanster sur le bien immeuble cadastré Theux, 2<sup>ème</sup> division, section C n°175t.
- Article 3 : les conditions financières de l'occupation des infrastructures pour les cours/activités de l'école communale de Jehanster sont : loyer annuel de 1000€ (à indexer), prise en charge sur base annuelle de 85% des frais de chauffage de la salle, de 9/12ième des frais d'électricité et de 70% du montant du précompte immobilier.
- Article 4 : les frais liés à l'acte seront partagés à parts égales.
- Article 5 : M. le notaire Thiry sera sollicité pour rédiger un projet d'acte.

### **31. Convention de commodat des parcelles cadastrées Theux, 1ère division, section D n°1785g, 1785h, 1785v en lieu-dit "Campagne Saint Remacle" – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu les articles 1875 à 1891 du Code Civil ;
- Vu les articles L1124-40, L1222-1, L3121-1, L3122-1 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le courrier daté du 21 mars 2017 de Madame Cristelle Gérardon, Hodbomont, 45 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 approuvant une convention de commodat des parcelles cadastrées Theux, 1ère division, section D n°1785g, 1785h, 1785v, 1785k, 1785l, 1785m, 1785n en lieu-dit "Campagne Saint Remacle" ;
- Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2018 décidant de mettre fin au commodat octroyé à Me. C. Gérardon sur ces parcelles ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2018 de procéder, pour cette année 2018, à une vente d'herbes dur pied des parcelles cadastrées Theux, 1<sup>ière</sup> division, D n° 1785k, 1785l, 1785m, 1785n en lieu-dit "Campagne Saint Remacle"
- Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2018 décidant, au vu du rapport du service communal, de proposer les parcelles cadastrées Theux, 1<sup>ière</sup> division, section D n°1785g, 1785h et 1785v en commodat ;
- Attendu que les parcelles cadastrées Theux, 1<sup>ière</sup> division, section D n°1785g,1785h, 1785v, en lieu-dit "Campagne Saint Remacle" sont libres d'occupation ;
- Attendu qu'une demande d'expertise et de plan de division des parcelles cadastrées Theux, 1<sup>ière</sup> division, section D n° 1785g, 1785h, 1785v, 1785k, 1785l, 1785m, 1785n en lieu-dit « Campagne Saint-Remacle » a été commandée à un géomètre en vue d'une aliénation ;
- Vu le projet de convention de commodat ;
- Attendu que l'incidence financière inférieure à 22.000€ ne nécessite pas l'avis de légalité de M. le Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal ;

*À l'unanimité, arrête*

- Article 1<sup>er</sup> : le projet de commodat est approuvé.
- Article 2 : la présente délibération ne sera pas transmise d'office à M. le Ministre régional dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

### **32. Location de la parcelle cadastrée Theux, 3ième div., section B n° 721A sise au centre du village de La Reid - Avenant n° 2 au contrat – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la décision du Collège du 20 mars 1991 de conclure un contrat de bail avec Me. ANDRIANNE Claudine pour louer la parcelle lui appartenant cadastrée Theux, 3<sup>ème</sup> division, section B n°721a pour une période de 9 années consécutives à dater du 1<sup>er</sup> avril 1991, à la somme de un franc l'an, avec possibilité de tacite reconduction ;
- Vu le contrat de bail à loyer du 27 mars 1991, le plan terrier du 10 octobre 1990, le plan d'aménagement de l'aire de repos ;
- Vu la décision du Collège du 27 février 2009 acceptant de porter le loyer annuel de cette parcelle aménagée en parc au montant de 847,80 euros ;



- Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2009 ratifiant la décision du Collège susmentionné ;
- Vu le courrier de Me. Andrienne du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- Vu la décision du Collège du 20 avril 2018 proposant au Conseil communal de porter le loyer annuel de cette parcelle aménagée en parc au montant de 983.66 euros, indexé ;
- Vu les crédits inscrits à l'article 766/126-01 du budget 2018;
- Attendu que l'incidence financière inférieure à 22.000 euros ne nécessite par l'avis de légalité de M. le Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal ;

***À l'unanimité, décide***

- Article 1<sup>er</sup> : la proposition du Collège du 20 avril 2018 de porter le loyer annuel de cette parcelle aménagée en parc au montant de 983,66 euros, indexé est approuvée.
- Article 2 : les autres termes du contrat demeurent d'application.
- Article 3 : le loyer sera financé par les crédits inscrits à l'article 766/126-01 du budget 2018.

**33. Tronçon du chemin communal n° 73 à Oneux-Village - Convention transactionnelle entre 2 propriétaires riverains et le Commune – Ratification**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1222-1, L3111-1 à L3122-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Theux et considérant les déclassements et aliénations qui ont concerné le chemin n°73 ;
- Attendu qu'en 1994 la Commune a été informée qu'un garage avait été construit sans autorisation par Monsieur Delsemme sur le chemin n°73 et qu'elle lui a signifié qu'il s'agissait d'une tolérance précaire ;
- Attendu qu'une demande de division, basée sur le plan référencé 185.4.2016 daté du 13/01/2016 du géomètre X. Denooz, de la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section B n°559x appartenant à Monsieur Damseaux a été autorisée ;
- Attendu qu'une demande de permis d'urbanisme a été déposée le 10/11/2015, jugée incomplète, complétée le 1/12/2015 (demandeur : J. Damseaux) pour construire une maison d'habitation sur la nouvelle parcelle de 804 m<sup>2</sup> dont l'accès est prévu par le chemin n°73 ;
- Attendu qu'il est apparu que tant la démolition du garage que le passage de véhicules devant l'immeuble Oneux village, 4 posait des difficultés et que les parties se sont adressées à un avocat ;
- Attendu que suite à une réunion sur place, en février 2017, le projet d'établir une convention transactionnelle a été retenu par les avocats ;
- Attendu qu'il y a eu de nombreux échanges de courriers relatifs à cette convention et la tenue d'une réunion avec les avocats pour tenter de la finaliser ;
- Vu la convention transactionnelle signée par M. Me. Delsemme, M. Damseaux et le Collège communal ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 5 mars 2018 décidant de procéder à un bornage contradictoire, à partir du coin de l'immeuble Oneux-village, 4, entre le chemin n°73 de l'atlas et les parcelles cadastrées ou l'ayant été Theux, 1<sup>ère</sup> division, section B n°547 e et 559x,
- Attendu que l'incidence financière inférieure à 22.000€ de la convention transactionnelle ne nécessite pas l'avis de légalité de M. le Directeur financier;
- Sur proposition du Collège communal ;

### *À l'unanimité, ratifie*

- Art. 1<sup>er</sup> : la convention transactionnelle relative à la libération du domaine public, au démontage du garage, au bornage d'un tronçon du chemin, au niveau fini de la voirie, à un filet d'eau à réaliser, aux éventuels problèmes de dégradation de la voirie, à l'entretien futur du chemin n°73.

### **34. 2016-01 Projet de modification de PASH n° 2018/01 - Modification 14.12: Village de Becco - Approbation**

*Monsieur D. Deru présente le point et précise que la mise en œuvre de l'assainissement collectif rural sur Becco est une première en Wallonie. Le village va partiellement passer de l'assainissement autonome à l'assainissement collectif rural.*

*Suite à l'enquête publique, 5 types de réclamations ont été reçues :*

- *Écarter la station*
- *Coordonner les travaux d'égouttage, de voirie et de la station d'épuration*
- *Étendre la zone d'épuration collective rurale à tout le village*
- *Égoutter les habitations présentes autour de la place de l'église*
- *Quel sera le devenir des stations individuelles existantes*

*Monsieur D. Deru précise que la coulée est dans la zone, qu'une étude d'AIDE est en cours et que les riverains pourront, si elles sont fonctionnelles, conserver leurs stations.*

*Il conclut en précisant que c'est un point positif et important à placer à l'actif de la commune.*

*Monsieur M. Daele ajoute que c'est une avancée très positive car certaines habitations n'avaient pas de terrain permettant de poser une station individuelle. Il s'interroge sur l'implantation de la future station collective car celle-ci semble représentée plus près de la chapelle.*

*Monsieur D. Deru précise que le PASH est très schématique et que la station pourrait se trouver à terme sur le terrain situé après « Walibecco ».*

*Madame C. Labeye-Maurer signale que l'évolution du dossier est très positive. Les Beccotis sont contents et demandent à ce qu'il y ait encore des réunions d'informations à l'avenir.*

*Monsieur D. Deru confirme que ce sera bien le cas.*

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu la Directive Cadre européenne 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1124-4 ;
- Vu le Code wallon de l'Eau, notamment l'article R.288v à R.290 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires,

- Vu le plan d'assainissement par sous bassin hydrographique (PASH) de la Vesdre, dressé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 ;
- Vu l'avant-projet de modification du plan d'assainissement (PASH) de la Vesdre approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2011 ;
- Vu la demande du 30 novembre 2011 introduite par la SPGE dont les bureaux sont sis Avenue de Stassart n°14-16 à 5000 Namur, en vue de soumettre à consultation le projet de modification du plan d'assainissement par sous bassin hydrographique de la Vesdre ;
- Considérant que la procédure légale impose de soumettre cette modification à une enquête publique ;
- Considérant que l'enquête s'est déroulée du 29 mars 2018 au 14 mai 2018 ;
- Considérant le rapport de clôture de l'enquête ;
- Considérant le PV de synthèse reprenant les remarques reçues dans le cadre de l'enquête ;

***À l'unanimité, décide***

- Article 1<sup>er</sup>: De procéder à la clôture de l'enquête publique.
- Article 2: De valider la modification du PASH

**35. Projet de règlement complémentaire à la police de la circulation routière concernant la limitation de la circulation des véhicules, chemins vicinaux n°8 et19 reliant Becco à Bois Renard – Approbation**

*Monsieur Ph. Boury présente le point. C'est une demande qui émane des réunions de concertation avec les riverains.*

*Madame C. Labeye-Maurer s'interroge sur l'élargissement du chemin qui va de Pied de la Fagne à la chapelle de Becco suite au rallye.*

*Monsieur Ph. Boury propose que l'on regarde pour qu'il ne soit réservé qu'au charroi agricole.*

*Monsieur M. Daele demande si les riverains pourront passer par là.*

*Monsieur Ph. Boury affirme que non. Ils devront donc faire le tour.*

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu la configuration des lieux;
- Vu le nombre de véhicules transitant pas ces petits chemins vicinaux en raison de l'itinéraire indiqué par les gps (le plus court);
- Vu que ces chemins ne mènent principalement qu'à des parcelles agricoles;
- Vu que ces chemins sont régulièrement empruntés par les marcheurs, les cyclistes et les cavaliers;
- Attendu qu'il y a lieu de limiter le transit par le petit village rural de Becco et ce, afin de le sécuriser
- Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions de police pour sauvegarder la sécurité générale et obvier aux accidents qui pourraient s'y produire ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière, ainsi que le règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'intérêt général ;

***À l'unanimité, adopte***

- Article 1 : - L'accès du Chemin Vicinal n° 8 et du Chemin n°19 depuis sa jonction avec le Chemin Vicinal n° 8 jusqu'aux fermes JACQUEMIN et dénommé chemin de BECCO à BOIS RENARD est interdit à tout conducteur à l'exception du charroi agricole. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec additionnel « Excepté charroi agricole ».
- Article 2 : - Le présent règlement sera soumis pour approbation à Monsieur le Ministre de la Région Wallonne – Direction de la Coordination des Transports à NAMUR. Il sera publié au vœu de la Loi et des expéditions en seront transmises aux autorités administratives et judiciaires ainsi qu'à la police locale pour information et disposition.

**36. Motion demandant à la SPGE d'inscrire la station d'épuration de Polleur dans les priorités de son plan d'investissement – Approbation**

*Monsieur M. Daele présente sa motion en précisant que dans le cadre du chantier de Polleur, des riverains sont susceptibles de bypasser leur SEI et rejeter leurs eaux usées dans l'égout et donc augmenter la pollution de la Hoëgne. Or la station n'est pas au plan d'investissement suivant. Il propose donc de demander à la SPGE de la programmer le plus rapidement possible.*

*Monsieur Ph. Boury est étonné de la démarche car ça a été expliqué à plusieurs reprises aux réunions avec les Pollinois et la situation est donc connue et maîtrisée. Il ajoute que la planification dépend de beaucoup de paramètres. De plus, en juin 2016, la commune avait déjà reçu un courrier de la SPGE précisant que des simulations avaient été effectuées afin d'estimer l'influence du rejet sur la masse d'eau et que l'impact est jugé non significatif. Il n'y aura donc pas de point noir. Ce sont les plans de gestion de la SPGE qui vont définir les priorités. Il rappelle également qu'il faut que l'égouttage soit entièrement réalisé afin de dimensionner la station.*

*Monsieur Ph. Boury propose donc au Conseil de ne pas voter la motion.*

*Monsieur M. Daele reconnaît qu'il arrive tard mais s'inquiète d'une augmentation de la pollution.*

*Monsieur Ph. Boury rappelle que la SPGE a une grande expérience de ce genre de situation et que le plan 2022>2026 n'existe pas encore. L'AIDE va étudier la question et fixer les priorités en fonction de l'ensemble du bassin hydrographique.*

*Monsieur B. Gavray trouve qu'une telle intervention serait peu cavalière par rapport à l'AIDE qui nous aide beaucoup sur le dossier de Becco.*

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Vu les travaux d'égouttage actuellement réalisés à Polleur,
- Vu que la station d'épuration de Polleur n'est pas inscrite dans le plan d'investissement 2017-2021 de la SPGE.
- Vu qu'il existe un risque que l'état de pollution de la Hoëgne augmente si des habitants désaffectent leur station d'épuration individuelle ou court-circuitent leur fosse septique à l'occasion de leur raccordement à l'égout.
- Vu les investissements publics réalisés dans l'égouttage de Polleur.
- Vu les investissements des Pollinois pour raccorder leurs habitations aux égouts.

- Vu les différentes étapes nécessaires avant que l'épuration puisse être effective, à savoir :
  - finalisation de l'égouttage de Polleur ;
  - inscription de la station d'épuration de Polleur dans un programme d'investissement de la SPGE ;
  - réalisation de l'étude de la station et définition du traitement approprié ;
  - lancement du marché public pour déterminer l'adjudicataire des travaux ;
  - réalisation des travaux de la station d'épuration et mise en service de celle-ci.
- Vu la nécessité de bénéficier d'un environnement préservé.
- Vu la nécessité de diminuer la pollution de la Hoëgne.
- Vu l'importance de ne pas laisser une situation de rejet d'eaux non-épurées dans la Hoëgne se poursuivre.

***Décide, par 19 votes contre et 3 votes en faveur, de rejeter la motion***

- Article 1<sup>er</sup> : demande à la SPGE d'inscrire la station d'épuration de Polleur dans les priorités de son plan d'investissement 2022-2026.
- Article 2 : demande à la SPGE de réaliser les différentes étapes nécessaires pour que l'épuration puisse être effective le plus rapidement possible.

### **POINTS EN URGENCE**

#### **❖ Intercommunale – ECETIA INTERCOMMUNALES SCRL – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2018 – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 08 mai 2018, pour une Assemblée générale qui se déroulera le 26 juin 2018 à 18h;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

#### ***À l'unanimité, adopte***

- Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :
  1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les Comptes de l'exercice 2018 ;
  2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017 ; affectation du résultat ;
  3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2017 ;

4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2017 ;
5. Démission et nomination d'administrateurs ;
6. Démission d'office des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration – nomination d'administrateurs ;
8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de Rémunération ;
9. Lecture et approbation du PV en séance.

**❖ Intercommunale – INTRADEL – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2018 – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale INTRADEL ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 07 mai 2018, pour une Assemblée générale ordinaire qui se déroulera le 28 juin 2018 à 17h00;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

***À l'unanimité, décide***

- Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :
  1. Bureau - Constitution
  2. Rapport de gestion - Exercice 2017 - Présentation
    - a. Rapport annuel - Exercice 2017
    - b. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2017
    - c. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2017
  3. Comptes annuels - Exercice 2017 - Présentation
  4. Comptes annuels - Exercice 2017 - Rapport du Commissaire
  5. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2017
  6. Comptes annuels - Exercice 2017 - Approbation
  7. Comptes annuels - Exercice 2017- Affectation du résultat
  8. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2017
  9. Comptes consolidés - Exercice 2017- Présentation
  10. Comptes consolidés - Exercice 2017- Rapport du Commissaire
  11. Administrateurs - Formation - Exercice 2017 - Contrôle
  12. Administrateurs - Décharge - Exercice 2017
  13. Administrateurs - Nominations / démissions
  14. Commissaire - Décharge - Exercice 2017

**❖ Intercommunale – INTRADEL – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2018 – Approbation**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale INTRADEL ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 07 mai 2018, pour une Assemblée générale extraordinaire qui se déroulera le 28 juin 2018 à 17h45;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

***À l'unanimité, décide***

- Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire, à savoir :
  1. Bureau - Constitution
  2. Statuts - Modification - Gouvernance
  3. Conseil d'administration - Administrateurs - Démission d'office
  4. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
    - a. Recommandation du Comité de rémunération
    - b. Décision
  5. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
    - a. Recommandation du Comité de rémunération
    - b. Décision
  6. Conseil d'administration - Rémunération - Président
    - a. Recommandation du Comité de rémunération
    - b. Décision
  7. Bureau exécutif - Rémunération - Membres
    - a. Recommandation du Comité de rémunération
    - b. Décision
  8. Comité d'Audit - Rémunération - Membres
    - a. Recommandation du Comité de rémunération
    - b. Décision
  9. Conseil d'administration - Administrateurs - Renouvellement

***APPROBATION À L'UNANIMITÉ DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MARS 2018***

*Monsieur Ph. Boury affirme que la Police Administrative atteint ses limites et propose donc de mettre tous les atouts de notre côté.*

*Les nuisances sont importantes et les amendes ne fonctionnent pas.*

*Vu que des questions de personnes seront abordées dans le cadre de ces 2 points, le reste des discussions se fera à huis-clos.*

*Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h07.*

*Par le Conseil*

*Le secrétaire*

*Le Président*